

Projet de règlement

Code des professions
(chapitre C-26)

Travailleurs sociaux**— Activités professionnelles pouvant être exercées
par des personnes autres que des travailleurs sociaux
— Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement modifie le règlement actuel afin de permettre également aux personnes autres que des travailleurs sociaux déjà autorisées à exercer, parmi les activités professionnelles réservées aux travailleurs sociaux et suivant les conditions et modalités déterminées dans le règlement, celles qui sont requises aux fins de compléter un programme d'études menant au diplôme donnant ouverture au permis de travailleur social ou aux fins de compléter un stage ou une formation afin d'obtenir une équivalence de diplôme ou de la formation, de les exercer dans le cadre d'un emploi occupé par ces personnes.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Richard Silver, conseiller juridique à l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec, 255, boulevard Crémazie Est, bureau 520, 5^e étage, Montréal (Québec) H2M 1M2; numéro de téléphone : 514 731-3925 ou 1 888 731-9420; numéro de télécopieur : 514 731-6785; courriel : info.general@optsq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

**Règlement modifiant le Règlement
sur certaines activités professionnelles
pouvant être exercées par des personnes
autres que des travailleurs sociaux**

Code des professions
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

1. Le titre du Règlement sur certaines activités professionnelles pouvant être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux (chapitre C-26, r. 281.2) est remplacé par le suivant :

«Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des travailleurs sociaux».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de «qu'il les exerce sous la supervision d'un maître de stage» par «d'être supervisé».

3. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement de «qu'elle les exerce sous la supervision d'un maître de stage» par «d'être supervisée».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2, de l'article suivant :

«**2.1.** Lorsqu'elle agit hors du cadre d'un programme d'études, d'un stage ou d'une formation, une personne visée aux articles 1 et 2 qui possède les connaissances et les habiletés nécessaires peut exercer, dans le cadre d'un emploi, les activités professionnelles que peuvent exercer les travailleurs sociaux à la condition d'être supervisée. Cette personne doit également être inscrite au registre tenu par l'Ordre à cette fin.»

5. L'article 3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «maître de stage visé aux articles 1 et 2» par «superviseur visé aux articles 1, 2 et 2.1» et, dans le paragraphe 3^o, de «maître de stage» par «superviseur».

6. L'article 4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «maître de stage» par «superviseur» et, dans le deuxième alinéa, de «maître de stage visé à l'article 2» par «superviseur visé aux articles 2 et 2.1».

7. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 4, de l'article suivant :

«4.1. Les personnes visées aux articles 1, 2 et 2.1 doivent exercer les activités visées à ces articles dans le respect des règles applicables aux travailleurs sociaux, notamment celles relatives à la déontologie ainsi qu'à la tenue des dossiers et des cabinets de consultation.»

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

60664

Projet de règlement

Loi sur les comptables professionnels agréés
(chapitre 48.1)

Comptables professionnels agréés — Permis de comptabilité publique

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec», adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement a pour objet de fixer les conditions et modalités de délivrance et de détention du permis de comptabilité publique applicables aux membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec.

Ce règlement détermine également les autorisations légales d'exercer la comptabilité publique hors du Québec qui donnent ouverture au permis ainsi que les conditions et modalités de délivrance de ce permis applicables aux titulaires de ces autorisations légales.

Ce règlement n'a pas d'impact sur les entreprises, et en particulier, sur les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Christiane Brizard, Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, 4, Place Ville-Marie, 6^e étage, Montréal (Québec) H3B 2E7, numéro de téléphone: 514 849-1155; numéro de télécopieur: 514 849-9674; courriel: c.brizard@cpa-quebec.com

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
JEAN PAUL DUTRISAC

Règlement sur le permis de comptabilité publique de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec

Loi sur les comptables professionnels agréés
(chapitre C-48.1, a. 5 et 6)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. L'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec délivre un permis de comptabilité publique :

1^o au membre qui satisfait aux conditions suivantes :

a) avoir réussi le programme de formation professionnelle en comptabilité publique prévu à la section II ou une formation qui satisfait aux critères prévus à la section II et reconnue par l'Ordre;

b) avoir réussi le stage en comptabilité publique prévu à la section III ou un stage ou une expérience pratique qui satisfait aux critères prévus à la section III et reconnu par l'Ordre;

c) avoir réussi l'examen de comptabilité publique de l'Ordre prévu à la section IV ou une évaluation ou une expérience pratique qui satisfait aux critères prévus à la section IV et reconnue par l'Ordre;

d) avoir rempli une demande de permis de comptabilité publique;

e) avoir acquitté les frais prescrits.

2^o au membre qui détient une autorisation légale d'exercer la comptabilité publique visée à la section VI.